



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local de l'habitat et plan de déplacements  
(PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry  
(73)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1387**

**Avis délibéré le 9 avril 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 avril 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 janvier 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 janvier 2024 et a produit une contribution le 16 février 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 29 mars 2024 ;
- le parc naturel régional du massif des Bauges, qui a produit une contribution le 14 mars 2024;
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui a produit une contribution le 7 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes totalisant 139 738 habitants en 2021. Elle constitue le cœur du dynamisme économique et démographique de la Savoie, favorisé par une situation géographique au sein de la cluse de Chambéry, servant d'axe de communication majeur au sein des Alpes du nord vers l'Italie.

La collectivité a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) le 18 décembre 2019. Trois modifications sont survenues depuis, approuvées successivement les 30 septembre 2021, 10 novembre 2022 et 9 novembre 2023. L'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de modification n°4 du PLUi-HD qui présente les évolutions suivantes : 40 modifications du règlement écrit, 22 modifications du règlement graphique, 9 créations d'OAP dont 8 OAP sectorielles et 1 thématique et 19 modifications d'OAP sectorielles ainsi que 3 modifications d'OAP thématiques (Habitat, Énergie-Climat, Tourisme), 16 créations d'emplacements réservés, 8 suppressions et 6 modifications.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°4 du PLUi-HD de Grand Chambéry (73) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

Le dossier reprend la trame déjà construite à l'occasion du dossier de saisine précédent, élaboré dans le cadre de la modification n°3 du PLUi-HD, à savoir trois livrets dont deux dédiés à l'état initial de l'environnement et aux incidences environnementales présentant des qualités certaines en matière de lisibilité et de pertinence. Dans le même esprit d'actualisation en continu de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement devra être mis à jour sur certains points (consommation d'espaces, ressources en eau notamment) pour intégrer les dernières données disponibles.

L'essentiel des évolutions portées par la présente modification n°4 n'apparaissent pas génératrices d'incidences négatives notables sur l'environnement, au regard de l'analyse bien argumentée au sein du rapport environnemental. Plusieurs hectares d'espaces naturels ou agricoles sont restitués par le biais de modifications de zonages, des OAP thématiques et des dispositions réglementaires viennent renforcer la prise en compte de l'enjeu d'adaptation au changement climatique au sein du document d'urbanisme, de nouvelles OAP sont créées pour encadrer la mise en œuvre de projets de renouvellement urbain.

L'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré, ayant été identifiée à juste titre comme étant celle à enjeu le plus fort dans le rapport environnemental, devra être réexaminée au regard de l'enjeu de préservation des pelouses sèches, milieux fragiles et réputés riches en biodiversité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>7</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2.1. Observations générales.....	8
2.2.2. OAP sectorielles, Stecal analysés au dossier et autres secteurs.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	13
<b>3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....</b>	<b>13</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry située dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes et dénombre 139 738 habitants en 2021, constituant la première agglomération de la Savoie au plan démographique. Son territoire, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, est contrasté et son urbanisation est concentrée au sein de la cluse de Chambéry qui sert d'axe de communication vers les autres vallées alpines et l'Italie. Deux massifs pré-alpins, les Bauges au nord-est et la Chartreuse au sud-ouest, viennent encadrer cette cluse. C'est au sein de ceux-ci que se trouvent les espaces naturels les plus remarquables du territoire en matière de boisements ou d'habitats naturels fragiles, tels que les pelouses sèches ou les zones humides.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé suite à délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020. Le territoire du PLUi-HD est décomposé en quatre secteurs géographiques ("urbain", "plateau de Laysse", "piémonts", "cœur des Bauges") auxquels sont rattachées certaines dispositions réglementaires écrites spécifiques.

Trois modifications successives ont été approuvées depuis l'approbation du PLUi-HD, respectivement en dates du 30 septembre 2021, 10 novembre 2022 et 9 novembre 2023<sup>1</sup>.

#### 1.2. Présentation du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)

La procédure de modification n°4 du PLUi-HD a été prescrite le 30 mai 2023. Elle porte les évolutions suivantes : 40 modifications du règlement écrit, 22 modifications du règlement graphique, 9 créations d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont 8 OAP sectorielles et 1 thématique et 19 modifications ainsi que 3 modifications d'OAP thématiques (Habitat, Énergie-Climat, Tourisme), 4 créations de Stecal dont 3 à vocation touristique et de loisirs, 16 créations d'emplacements réservés, 8 suppressions et 6 modifications.

De nombreux périmètres d'attente de projet d'aménagement global (Papag) inscrits au PLUi-HD d'origine arrivent à échéance fin 2024 et font l'objet d'OAP au sein de leurs secteurs pour préciser et encadrer leur aménagement futur. Un grand nombre de secteurs concernent des opérations de renouvellement urbain venant s'inscrire dans les objectifs de construction en matière de logements

1 Pour rappel, le projet de modification n°3 sur lequel s'est exprimée l'Autorité environnementale dans son [avis](#) en date du 3 mai 2023 portait les évolutions suivantes : 30 modifications du règlement écrit, 26 modifications du règlement graphique, 16 modifications d'OAP sectorielles existantes et 2 créations d'OAP sectorielles, 4 modifications d'OAP thématiques, 2 créations d'UTN locales traduites par 5 créations de Stecal à vocation touristique, 2 créations de Stecal à vocation d'accueil des gens du voyage, 70 créations d'emplacements réservés, 27 modifiés et 30 supprimés.

du programme local d'habitat défini par l'intercommunalité. 52 logements sont soustraits du potentiel en logements à créer à l'issue du projet d'évolution.

La carte en figure 1, extraite du dossier de saisine, localise les objets portés par la modification n°4.

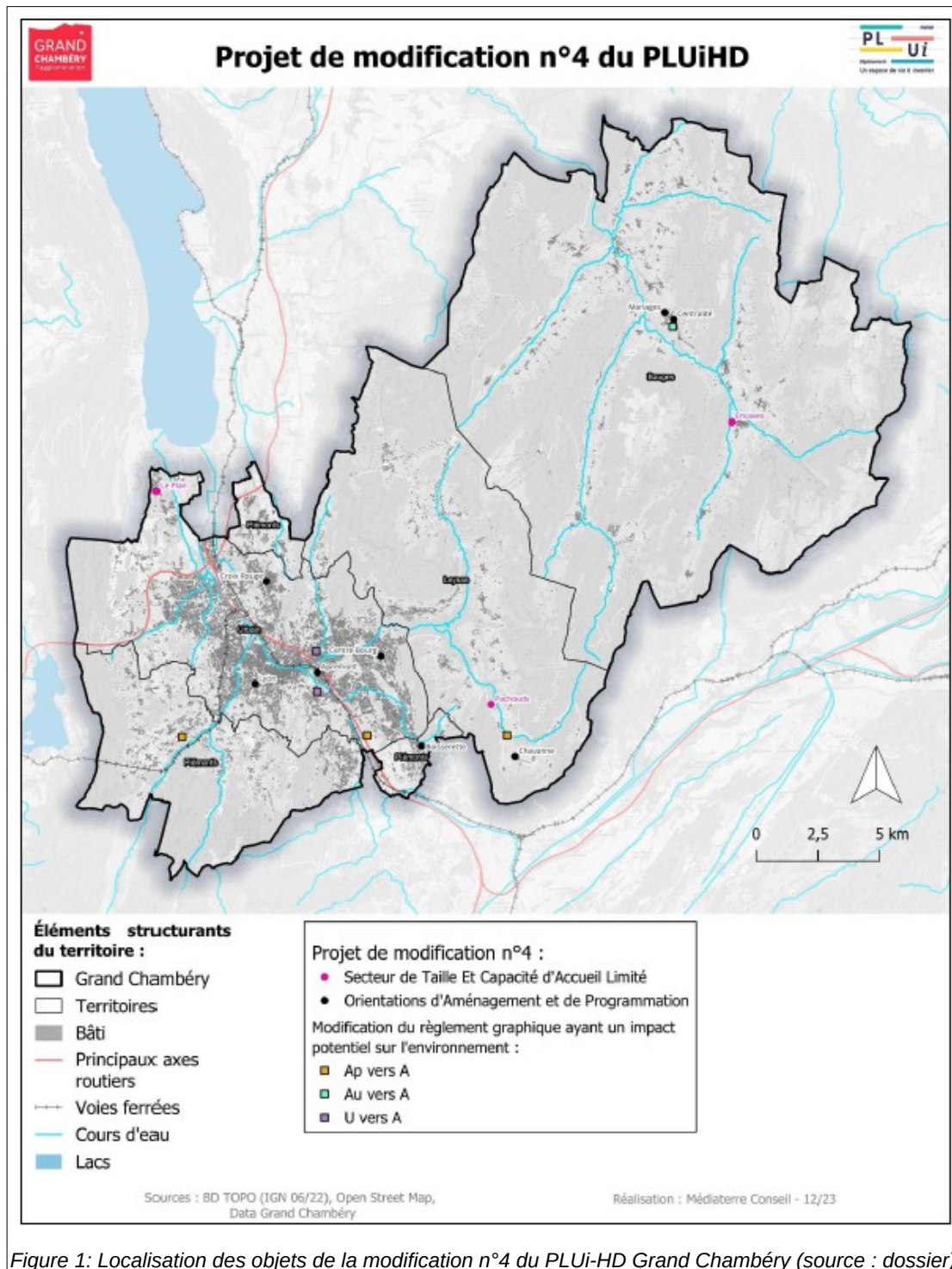


Figure 1: Localisation des objets de la modification n°4 du PLUi-HD Grand Chambéry (source : dossier)

À titre informatif, une procédure valant mise en compatibilité n°2 du PLUi-HD prescrite en date du 8 décembre 2022, dans le cadre d'un projet d'extension de carrière à La Motte-Servolex, a fait l'objet d'une saisine ultérieure de l'Autorité environnementale le 12 mars 2024. Le présent avis ne porte pas sur ce nouvel objet qui sera traité dans le cadre d'un avis postérieur.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°4 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier de saisine fourni à l'appui du projet de modification n°4 du PLUi-HD comporte notamment :

- une notice explicative de 232 pages exposant les caractéristiques des différentes évolutions envisagées dans le cadre de la présente évolution du PLUi-HD ;
- un rapport environnemental décomposé en trois livrets : *“résumé non technique”* (livret 1), *“état initial de l'environnement”* (livret 2) et *“rapport sur les incidences environnementales”* (livret 3).

L'organisation et la méthodologie adoptée par le rapport environnemental est identique à celle du dossier de saisine relatif à la modification précédente (n°3), reprenant notamment sa clarté, ses synthèses cartographiques de qualité qui croisent les enjeux environnementaux avec les différents objets contenus dans la procédure d'évolution. L'état initial de l'environnement a été actualisé sur certains plans avec les données à disposition (2021 ou 2022), notamment en matière d'eau ou d'émissions de gaz à effet de serre.

Le présent avis n'aborde pas dans le détail la question des déplacements, même s'il s'agit d'un sujet important sur le territoire. Les modifications d'OAP identifient cet enjeu, notamment par exemple pour l'OAP Entrée de ville : Secteur Route d'Aprémont – Barberaz, ou l'OAP Gare-Boisse-Chambéry.

### **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Le dossier fait l'analyse de l'articulation du projet de modification n°4 avec notamment les orientations et objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Métropole Savoie approu-

vé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021, certaines règles "faisant sens avec le projet" du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (n°4, 8, 24, 31, 39 et 43<sup>2</sup>) et certaines dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée.

La présentation apparaît claire et suffisamment illustrée en identifiant par un surlignage coloré les "points de cohérence" et les "points de vigilance" soulevés par le projet de modification n°4.

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.2.1. Observations générales**

Un état initial de l'environnement actualisé a été conduit comme lors du dossier de modification précédente (n°3) sur les composantes suivantes dénommées : "aménagement du territoire", "sol et sous-sols", "ressource en eau", "biodiversité et écologie", "paysage et patrimoine", "énergie et gaz à effet de serre", "pollution et nuisances", "risques et santé". Les données à disposition datent des mêmes années 2020 et 2021. Une actualisation *a minima* intégrant l'année 2022, aurait été pertinente compte tenu des objectifs mentionnés dans la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi-HD précisant que l'évaluation environnementale serait "*actualisable pour chaque évolution du PLUi-HD*".

En particulier, la consommation en espaces naturels et agricoles affichée de 334 ha entre 2011 et 2021<sup>3</sup> devrait intégrer le dernier millésime à partir des fichiers fonciers disponibles au 1er janvier 2022 comprenant les évolutions réalisées au cours de l'année 2021. Cette intégration conduit à établir que la consommation s'élève sur les dix dernières années entre 2012 et 2022 (au 1er janvier) à environ 307 ha soit un rythme de consommation annuel en légère baisse à environ 31 ha, ce qui est positif tout en étant encore très en deçà de la trajectoire de baisse de réduction de moitié de la consommation d'espaces à horizon 2031 projetée dans le cadre des dispositions de la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021.

Au plan des émissions de gaz à effet de serre, l'état initial de l'environnement est actualisé en indiquant le chiffre de 636 kteq CO<sub>2</sub> émises sur le territoire en 2021. Si ce résultat constitue bien une baisse par rapport à l'année 2015, il constitue une évolution à la hausse par rapport aux données diffusées en 2020 (556 kteq CO<sub>2</sub>) et confirmée par les dernières données disponibles en 2022 : 661 kteq CO<sub>2</sub><sup>4</sup>.

Les évolutions chiffrées sont reprises en synthèse thématique dans le paragraphe dénommé "*les perspectives d'évolution et les enjeux environnementaux*" et au fil des évolutions (projet de PLUi-HD de 2019, modification n°3 de décembre 2022) sans qu'il soit, comme pour le dossier de modification précédente, énoncé des chiffres afférents au stade du projet de modification n°4 d'octobre 2023, en matière de ressources en eau, d'état des milieux naturels (à l'exception des pelouses sèches dont la surface est précisée pour l'année 2023), de consommation d'espaces naturels et agricoles. La tendance évolutive est estimée à la baisse en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre mais au regard de l'état initial dressé au stade du projet d'élaboration du PLUi-HD, il s'agit plutôt une stagnation (634 kteq CO<sub>2</sub> en 2019 contre 636 kteq CO<sub>2</sub> en 2021). En matière de

2 Cette nouvelle analyse vient répondre à la recommandation émise dans le cadre du précédent avis relatif à la modification n°3 sur la complétude de l'analyse avec les règles n°8, 24, 31 et 39.

3 La fin de la période d'observation étant fixée au 1er janvier 2021 si l'on se réfère aux données reprises par l'intercommunalité de Grand Chambéry.

4 [Profil climat air-énergie de la communauté d'agglomération Grand Chambéry de 2023 sur le site de l'ORCAE](#) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



traitement des eaux usées, les données d'auto-surveillance des stations de traitement des eaux usées pour l'année 2022 ne sont pas fournies. Cette actualisation aurait permis de constater le cas échéant si les stations de Sainte-Reine-Epernay et de Saint-François-de-Sales-La Magne ont fait ou non l'objet d'évolutions positives suite à leur non-conformité en équipement et en performance constatée jusqu'alors. Des précisions sont également attendues sur les échéances de mise en conformité.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer à l'état initial de l'environnement les dernières données disponibles (au 1er janvier 2022) en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles ;**
- **de nuancer le constat d'évolution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire intercommunal en se référant aux plus récentes années observables ;**
- **de compléter l'état du fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées à partir des dernières données d'auto-surveillance de l'année 2022 ;**
- **de compléter en synthèse de chaque partie thématique les données évolutives manquantes au stade du projet de modification n°4 notamment en matière de ressources en eau et d'état des milieux naturels.**

### 2.2.2. OAP sectorielles, Stecal analysés au dossier et autres secteurs

L'état initial des modifications au plan graphique apportées par la modification n°4 est centré sur la création de nouvelles OAP sectorielles ou leur évolution notable (modification de l'OAP 71 à Saint-Jeoire-Prieuré) ou de création de Stecal (cf. figure 2) apparaissant comme des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet d'évolution.

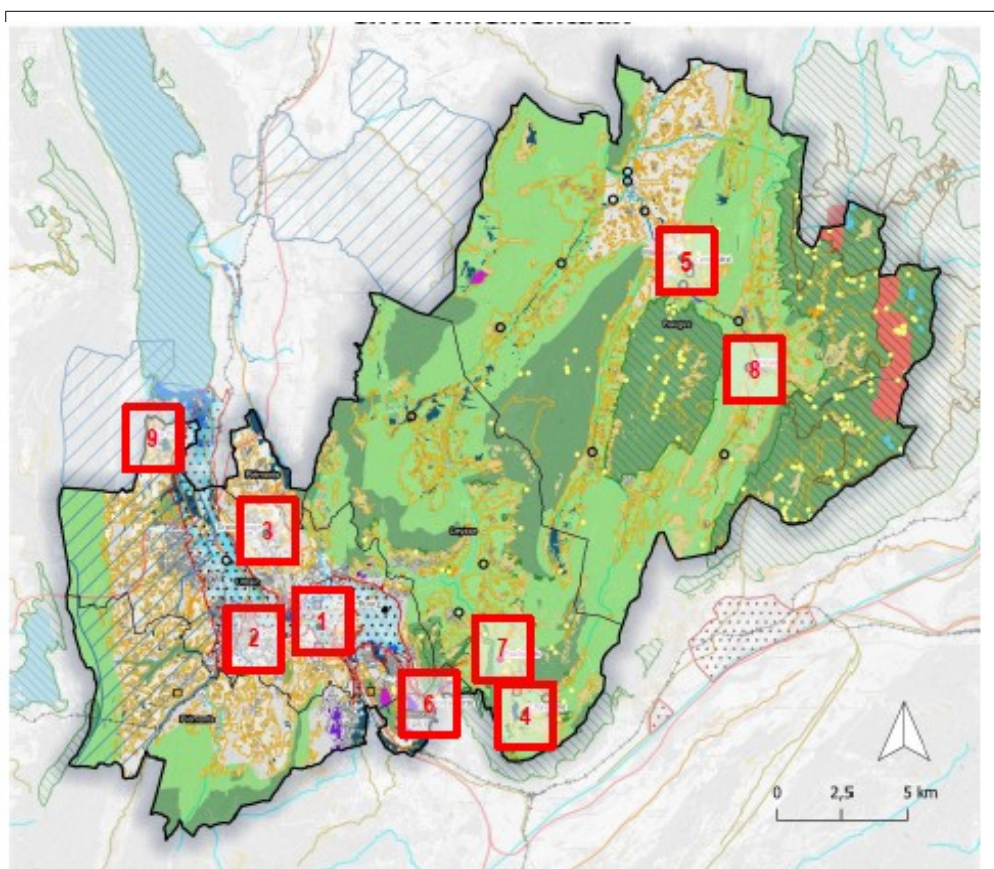


Figure 2: Localisation des secteurs étudiés au sein du territoire (source :dossier)

Cette présentation sélective apparaît pertinente compte tenu que les autres évolutions apparaissent de faible impact du fait de leur faible ampleur : c'est le cas a priori des surfaces agricoles protégées dites "Ap" faisant l'objet d'une réduction dans le cadre de la modification n°4. Il conviendrait toutefois de les quantifier précisément pour conforter ce choix méthodologique (en particulier sur les communes de Challes-les-Eaux au lieu-dit La Matte Cornelan, de Vimines au lieu-dit Le Grand Borda, de La Thuile) et d'apporter l'assurance que les secteurs concernés ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers. Également, la création d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (Papag) de 0,8 ha en zone U du PLU dans le secteur des Monts à Bassens aurait dû conduire à une analyse des enjeux environnementaux associés au site.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les surfaces concernées par des réductions de zones agricoles protégées (Ap) et démontrer l'absence de sensibilité particulière de ces secteurs ;**
- **conduire l'état initial de l'environnement relatif au périmètre de création d'un Papag en zone U sur le secteur des Monts à Bassens.**

Concernant les développements, neuf secteurs sont identifiés et étudiés au sein du dossier au travers de plusieurs thématiques environnementales ("*paysage et patrimoine*", "*biodiversité et trame verte et bleue*", "*ressource en eau*", "*risques et nuisance*"<sup>5</sup>) :

- secteur 1 : création de l'OAP 150 "entrée de ville" à Barberaz;
- secteurs 2 et 3 : créations des OAP 152 "avenue de Lyon" et 154 "Croix Rouge" à Chambéry;
- secteurs 4 et 7 : création de l'OAP 155 "Chavanne" et d'un stecal "les Pachouds" en vue de l'installation d'une activité de culture de safran d'une emprise maximale de 120 m<sup>2</sup> à La Thuile;
- secteur 5 : création des OAP 149 "Mariages" et 151 "Centralité" à Le Châtelard;
- secteur 6 : modification de l'OAP 71 "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré;
- secteur 8 : création de deux stecal "Encaves" en vue de la création de 3 habitations légères de loisirs à École-en-Bauges d'une emprise au sol globale de 45 m<sup>2</sup> ;
- secteur 9 : création d'un Stecal "Le Plan" à La Motte-Servolex en vue de la création d'un pas de tir pour une emprise au sol de maximum 200 m<sup>2</sup>.

Il apparaît que le secteur 6 relatif à la modification de l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré comporte les enjeux les plus forts des neuf secteurs étudiés. Cette OAP avait déjà été identifiée comme porteuse d'impacts paysagers et sur les pelouses sèches dans le cadre de [l'avis initial de l'Autorité environnementale en date du 11 juin 2019](#) à l'occasion de l'élaboration de PLUi-HD. La modification de ce secteur au regard de ces enjeux aurait dû conduire à approfondir l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité, en établissant en particulier un premier diagnostic faune-flore sur site.

#### **L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial relatif aux milieux naturels et à la biodiversité au sein du secteur 6 relatif à la modification de l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré, compte tenu de la valeur écologique des pelouses sèches identifiées.**

---

5 La thématique "Déplacements" n'est pas reprise dans la grille d'analyse comme ce fut le cas dans le cadre du dossier de la précédente évolution n°3 sans justification particulière exprimée dans le dossier de modification n°4.

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

L'exposé des choix retenus dans le cadre de la présente modification du PLUi-HD apparaît clair. Les évolutions opérées ne génèrent globalement pas d'incidences environnementales majeures.

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique visent à compléter, corriger ou éclaircir les dispositions pour en faciliter l'application ou l'interprétation. Les créations ou modifications d'OAP portent un encadrement des secteurs en espace de renouvellement urbain. La modification de l'OAP thématique "Énergie-Climat" et la création de l'OAP thématique "Nature en ville" viennent renforcer la prise en compte par le document d'urbanisme des enjeux de changement climatique, avec notamment l'intégration d'études sur les îlots de chaleur urbains. L'ajout d'un plan d'indexation en Z (Piz) partiel sur les communes de Chambéry, Sonnaz et Saint-Jeoire-Prieuré vient concrétiser et identifier la nouvelle connaissance du risque sur ces secteurs (éboulements et chutes de blocs identifiés sur site par des riverains). Il est cependant regrettable que la collectivité n'ait pas à l'occasion de cette nouvelle évolution, réinterrogé plus globalement le PLU intercommunal au regard de sa vulnérabilité au changement de climatique en matière d'exposition aux risques naturels dans un contexte national de renforcement des actions en faveur de l'adaptation au changement climatique<sup>6</sup>. Les emplacements réservés remaniés ou créés visent majoritairement à l'élargissement de certaines voiries, à la création de cheminements piétons, de pistes cyclables.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les évolutions liées aux OAP thématiques traitant du changement climatique de façon à s'inscrire d'ores et déjà dans les dernières orientations nationales en matière d'adaptation au changement climatique (plan national d'adaptation au changement climatique).**

L'interdiction de panneaux solaires en façade dans le secteur des Bauges devrait être davantage justifiée au regard des incidences environnementales tous enjeux confondus, compte-tenu notamment des objectifs de déploiement des énergies renouvelables sur les territoires.

### **2.4. Incidences du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

L'analyse des incidences est conduite à l'échelle du territoire en vue d'appréhender les effets cumulés de chaque objet sur telle ou telle composante environnementale puis thématique par thématique. L'analyse globale est retranscrite au sein de quatre tableaux de synthèse ("*incidences attendues sur l'environnement*", "*types d'incidences attendues sur l'environnement*", "*réversibilité potentielle des atteintes à l'environnement selon le type d'atteinte*", "*temporalité des incidences sur l'environnement*") pour chaque type d'objet concerné par la modification n°4 (modification du règlement écrit, emplacements réservés, OAP thématiques, OAP sectorielles et stecal, règlement graphique).

---

<sup>6</sup> Un troisième plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc-3) est en cours d'élaboration et prévoit notamment l'intégration progressive d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) au sein des documents de planification.

En matière de changement d'usage des sols, le dossier énonce la restitution de 9,7 ha aux zones agricoles et naturelles<sup>7</sup>, ce qui apparaît positif du point de vue de l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces.

Les effets négatifs les plus notables identifiés par le dossier concernent l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré. L'OAP modifiée vient renforcer la densification (passage de 20 à 40 logements par ha sur une surface de 1,59 ha) sur ce secteur concerné par une pelouse sèche qui est impactée à hauteur de 1 500 m<sup>2</sup>. Le nouveau schéma d'aménagement de l'OAP prévoit en secteur 3 d'*étudier la possibilité de compenser une partie de la surface détruite dans la continuité de la pelouse sèche située au nord au niveau du secteur préservé* par une réouverture du milieu boisé existant. Cette disposition n'est pas suffisamment engageante pour fixer une obligation de compenser de qualité à ce stade, contrairement aux effets qu'aurait eu une prescription réglementaire.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures d'évitement et de réduction relatives aux évolutions permises par l'OAP "Boisserette" à Saint-Jeoire-Prieuré, en vue de réduire au maximum l'incidence sur les pelouses sèches avant toute recherche de compensation.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le suivi des enjeux est intégré à l'état initial de l'environnement qui a été renouvelé partiellement depuis la précédente modification du PLUi-HD (cf. aussi observations au point 2.2.1 du présent avis).

Au regard des objets inscrits à la modification n°4, le dossier propose d'assurer un suivi de la surface des pelouses sèches inventoriées avec une valeur de départ de 2 116 ha en 2023. Ce dispositif complémentaire n'intègre pas les autres enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de cette procédure d'évolution, en particulier en matière de consommation d'espaces, de consommation d'eau ou d'émissions de gaz à effet de serre. Il devrait donc être élargi *a minima* à ces thématiques de façon à garantir une meilleure protection en matière environnementale.

En matière de suivi des mesures ERC afférentes à la modification précédente, le dossier indique que la mesure d'évitement relative à la redéfinition de la zone d'accueil des gens du voyage, à La Motte-Servolex, en lien avec les enjeux environnementaux associés au site du chemin des Fontaines, n'a pas pu être mise en œuvre au regard de la *"difficulté de trouver du foncier"*. Le diagnostic écologique semble toujours à ce stade non réalisé.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'élargir le dispositif de suivi applicable aux objets de la modification n°4 du PLUi-HD, notamment aux enjeux de limitation de consommation d'espaces, de préservation de la ressource en eau et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;**

---

7 Notamment, la modification n°4 prévoit : au plan du règlement écrit: interdiction de nouveaux campings en zone naturelle de loisirs; au plan du règlement graphique : à Barberaz, la suppression de l'OAP "Longerey" (0,5 ha, potentiel de 21 logements, reporté sur une autre opération de renouvellement urbain en cours, l'OAP "Saint Michel") initialement en zone AU et reclassée en zone A en vue de l'implantation de jardins familiaux et d'une activité maraîchère au sein du tissu urbain environnant; l'instauration d'une inscription graphique "terrains cultivés et espaces bâtis à protéger" au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur des terrains en cœur de zone urbaine conduisant à reclasser une zone U en zone NI à vocation de loisirs; à Chambéry, la modification de l'OAP "Labiast" permet notamment une extension significative de l'espace boisé classé existant en bordure de la zone AU; à Le Châtelard, le reclassement d'environ 2,2 ha de zone AU en zone Ap dans le secteur du Brillat; à Bassens, le reclassement d'environ 2 ha de zone UEA en zone A dans le secteur Plaine Active.

- **de conduire le diagnostic écologique sur le site de Stecal du chemin des Fontaines à La Motte-Servolex, déjà inscrit au sein de la modification n°3 approuvée, en vue d'une possible redéfinition de l'aire d'accueil.**

## **2.6. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique présente les mêmes qualités que le rapport environnemental (clair, structuré et accompagné des cartographies thématiques). Il doit être actualisé au regard des remarques soulevées sur les données notamment en point 2.2.1 du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)**

Le dossier reprend largement le bilan intermédiaire qui avait déjà été dressé lors de la précédente modification.

L'analyse des incidences environnementales des différents objets contenus à la modification n°4 conduit à constater que la modification de l'OAP Boisserette va induire les incidences négatives sur l'environnement les plus notables.

Un certain nombre de nouvelles dispositions réglementaires ou d'OAP apparaissent vertueuses avec la mise en place notamment d'une OAP thématique "Nature en Ville" sur la commune de Chambéry (en vue de la prise en compte des îlots de chaleur urbains), l'introduction d'une prescription pour favoriser la continuité des sols vivants ("*espaces de pleine terre*") en tous secteurs et zones, l'augmentation en secteur urbain du coefficient de biotope de 10 à 30 % minimum de la superficie de l'unité foncière en vue de favoriser la végétation en centre urbain, l'encadrement de la densification dans des secteurs en renouvellement urbain (notamment OAP "entrée de ville" à Barberaz, "Terrailleurs" à Barby, "Avenue de Lyon", "Nord des Combes", Zac Cassine Chantemerle à Chambéry) ou le développement de mobilités alternatives par la création de plusieurs emplacements réservés dont une partie servant à la création de cheminements piétons, de pistes cyclables.

Le projet de densification urbaine au sein du secteur Boisserette doit en revanche être approfondi pour réfléchir à un évitement plus significatif des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité.